



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER

Tél. : 04 66 62 63 01

sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM – SEA - 2020-010

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2020-2021

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEA-016 en date du 27 novembre 2019 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours moyens de la campagne viticole 2020-2021 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021 :

1°) Vin sans IG et IGP

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare par an, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

	€ / Hl / an
a) Vin sans IG (ex Vin de table)	46,80
b) Vin IGP sans cépage (ex vin de pays générique)	52,80
c) Vin IGP (ex Vin de pays) de cépage rouge, rosé	53,00
d) Vin IGP (ex Vin de pays) de cépage blanc	51,70

2°) Vin d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) (ex AOC)

	€ / Hl / an
a) AOP Côteaux du Languedoc	94,60
b) AOP Costières de Nîmes	87,50
c) AOP Côteaux du Vivarais	70,90
d) AOP Côtes du Rhône (régional et village)	100,30
e) AOP Cru Lirac	188,10
f) AOP Cru Tavel	240,70

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées hl/ha		Prix (euro par hl par an)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vin Sans IG	Mini	8	hl	46,80
	Maxi	13		
Vin IGP sans cépage	Mini	9	hl	52,80
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	53,00
	Maxi	14		
Vin IGP de cépage blanc	Mini	9	hl	51,70
	Maxi	14		
AOP Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	94,60
	Maxi	13		
AOP Costières de Nîmes	Mini	6	hl	87,50
	Maxi	13		
AOP Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	70,90
	Maxi	13		
AOP Côte du Rhône (Régional et Village)	Mini	6	hl	100,30
	Maxi	14		
AOP Cru Lirac	Mini	6	hl	188,10
	Maxi	11		
AOP Cru Tavel	Mini	6	hl	240,70
	Maxi	11		

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service économie
agricole,



Gérard CHEVALIER